

**Commune de CHAMEANE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N°6-2017**

**ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**Le maire de la commune de CHAMEANE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 121-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 15 juin 2016 décidant la réalisation du schéma général et le zonage réglementaire d'assainissement de la commune de Chaméane ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 3 août 2017 désignant le Commissaire-Enquêteur ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions zonage de l'assainissement de la commune de Chaméane.

**Article 2 :** Monsieur Dominique DAURIAT, Ingénieur Fonction Publique en retraite, demeurant Terre Rouge à Ambert (63600) assurera les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

**Article 3 :** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Chaméane du 23 octobre 2017 au 22 novembre 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, le Commissaire-Enquêteur tiendra une permanence à la mairie de Chaméane les jours et heures suivants :

- Vendredi 27 octobre 2017, de 10h à 12h ;
- Mercredi 22 novembre 2017, de 14h à 16h

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur - Mairie de Chaméane - le Bourg 63580 CHAMEANE ou par mail à [mairie.chameane@orange.fr](mailto:mairie.chameane@orange.fr), lequel les annexera au registre d'enquête.

**Article 4 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire-Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Maire de Chaméane dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Le rapport du Commissaire-Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Chaméane public ainsi que sur le site internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) pendant un an.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Chaméane.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales ainsi que sur le site internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

**Article 5** : Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Président du SIVOM, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Chaméane, le 6 septembre 2017

Le Maire

Jean- Yves PERRON

